



**Arrêté n° 2022/ICPE/446 d'ouverture d'enquête publique
Société GSM à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons - Carrière de « La
Coche »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société R.C.B. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons à la société GSM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/146 du 26 juin 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/ICPE/297 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/ICPE/382 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/ICPE/293 du 7 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires et prolongeant la durée d'exploitation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 29 juin 2021, complété le 3 janvier 2022 et le 21 mars 2022 par la société GSM en vue d'obtenir l'autorisation du projet de passage en installation de stockage de déchets inertes de la carrière de la Coche sur les communes de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 19 juillet 2021 et du 24 janvier 2022;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours du 6 août 2021 et du 31 janvier 2022 ;

VU les avis de la direction départemental des territoires et de la mer du 6 août 2021 et du 4 mai 2022 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 18 février 2022 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis réputé tacite de sans observation de l'Autorité environnementale ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 7 juillet 2022 et du 10 novembre 2022 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 17 mai 2022 ;

VU la décision n° E22000193/44 en date du 9 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jean-François METAYER en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la société GSM en vue d'obtenir l'autorisation du projet de passage en installation de stockage de déchets inertes de la carrière de la Coche fera l'objet d'une enquête publique sur les communes de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons .

Cette enquête sera ouverte aux mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons, **du Lundi 20 février 2023 à 9h au jeudi 23 mars 2023 à 17h30**, soit pendant 31 jours.

Article 2 – Monsieur Jean-François METAYER, ingénieur urbaniste retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons, communes désignées comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Port-Saint-Père, Rouans et Chaumes-en-Retz concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4444>

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Pazanne (10 rue de l'Hôtel de ville, 44680 Sainte-Pazanne). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4444@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4444> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairies au sein des registres.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent aux mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **Lundi 20 février 9h 12h - Sainte Pazanne**
- **Jeudi 2 mars : 14h 16h30 - Saint-Hilaire-de-Chaléons**
- **Samedi 11 mars 9h 12h - Sainte Pazanne**
- **Vendredi 17 mars 14h 16h30 - Saint-Hilaire-de-Chaléons**
- **Jeudi 23 mars 15h 17h30 - Sainte Pazanne**

Article 6 – Les conseils municipaux de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père, Rouans et Chaumes-en-Retz et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GSM dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l’expiration de l’enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l’invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, le commissaire enquêteur présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossier d’enquêtes accompagnés des registres d’enquêtes et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l’enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et aux maires de la commune de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : GSM, CS 90412, 3 rue du Charron, 44804 Saint-Herblain cedex.

Article 9 – La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure sera un arrêté d’autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d’exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur, les maires de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Port-Saint-Père, Rouans et Chaumes-en-Retz ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 janvier 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY